

**Ordonnance du DDPS  
concernant les opérateurs de bord,  
les opérateurs FLIR de carrière et les photographes  
de bord de carrière  
(OOP)**

du 19 mai 2003 (Etat le 3 juin 2003)

---

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 9 mai 2003 sur le service de vol militaire (OSV)<sup>1</sup>,  
*arrête:*

**Section 1 Opérateurs de bord de milice**

**Art. 1 Admission**

<sup>1</sup> Est admis à être instruit comme opérateur de bord de milice quiconque:

- a. a terminé avec succès une école secondaire ou une école équivalente, un apprentissage ou une école moyenne;
- b. jouit d'une bonne réputation;
- c. est âgé de 36 ans au plus;
- d. a subi avec succès un examen technique d'aptitude;
- e. a été déclaré apte après avoir subi avec succès l'examen d'aptitudes à l'Institut de médecine aéronautique (IMA);
- f. a terminé la formation d'officier et
- g. a obtenu de bonnes qualifications militaires.

<sup>2</sup> Le chef de l'instruction de l'aviation statue sur l'admission des candidats.

**Art. 2 Instruction**

<sup>1</sup> Les opérateurs de bord de milice sont instruits dans les écoles des Forces aériennes.

<sup>2</sup> Les candidats venant d'autres armes sont transférés dans les troupes d'aviation lorsqu'ils reçoivent leur brevet.

RO 2003 1322

<sup>1</sup> RS 512.271

**Art. 3** Services obligatoires

Chaque année civile, les opérateurs de bord de milice sont tenus d'accomplir les services suivants:

- a. 22 jours dans des cours d'entraînement;
- b. un entraînement individuel en fonction des besoins, mais de huit jours au plus;
- c. 20 heures de vol.

**Art. 4** Types d'aéronefs

Les Forces aériennes fixent les types d'aéronefs sur lesquels les opérateurs de bord de milice sont engagés.

**Art. 5** Interruption de l'entraînement

<sup>1</sup> L'entraînement peut être interrompu pour une durée de huit semaines au plus. Les Forces aériennes fixent la durée de l'interruption en général ou dans chaque cas.

<sup>2</sup> Dans des cas particuliers, les Forces aériennes peuvent autoriser une interruption de plus longue durée.

**Art. 6** Début du service de vol

Les opérateurs de bord de milice commencent leur service de vol (cours d'entraînement, entraînement individuel) après avoir été brevetés.

**Art. 7** Exercices obligatoires

Les Forces aériennes fixent les exercices obligatoires que les opérateurs de bord de milice doivent accomplir chaque année.

**Art. 8** Cours d'entraînement

<sup>1</sup> Un cours d'entraînement dure cinq jours au plus. C'est un service militaire soldé.

<sup>2</sup> Lorsque des services d'avancement coïncident avec des cours d'entraînement, ces derniers sont également considérés comme accomplis.

<sup>3</sup> Au besoin, plusieurs cours d'entraînement se succédant directement peuvent être fixés.

**Art. 9** Entraînement individuel

<sup>1</sup> L'entraînement individuel est considéré comme service militaire mais ne compte pas comme service d'instruction.

<sup>2</sup> Les opérateurs de bord de milice accomplissent cet entraînement par jour isolé. Ils reçoivent un ordre de marche. A l'entrée en service et au licenciement, ils sont en tenue civile. Dans des cas particuliers, le port de l'uniforme peut être ordonné.

<sup>3</sup> La solde est payée en même temps que l'indemnité prévue à l'art. 26 OSV.

#### **Art. 10** Réduction ou augmentation de la durée du service

<sup>1</sup> Si les besoins militaires et le niveau d'instruction le permettent, les Forces aériennes peuvent de manière générale ou dans certains cas:

- a. ramener le nombre de jours de service prévus à l'art. 3, let. a, à 18 au minimum;
- b. ramener le nombre d'heures de vol prévues à l'art. 3, let. c, à 15 au minimum.

<sup>2</sup> Si les besoins militaires l'exigent, les Forces aériennes peuvent, de manière générale ou dans certains cas, augmenter le nombre d'heures de vol prévu à l'art. 3, let. c, de 25 % au plus.

### **Section 2 Opérateurs de bord de carrière et exercices obligatoires**

#### **Art. 11** Opérateurs de bord de carrière

<sup>1</sup> Les opérateurs de bord de milice peuvent être nommés opérateurs de bord de carrière à l'escadre de surveillance.

<sup>2</sup> Les opérateurs de bord de carrière reçoivent une instruction spécifique à leur activité. Les Forces aériennes fixent le programme d'instruction.

#### **Art. 12** Exercices obligatoires

Les Forces aériennes fixent les exercices obligatoires que les opérateurs de bord de carrière doivent accomplir chaque année.

### **Section 3 Opérateurs FLIR de carrière**

#### **Art. 13** Admission

<sup>1</sup> Est admis à être instruit comme opérateur FLIR de carrière quiconque:

- a. est instructeur ou membre de l'escadre de surveillance;
- b. a été déclaré apte après avoir subi avec succès l'examen d'aptitudes à l'IMA;
- c. est âgé de 42 ans au plus.

<sup>2</sup> Les Forces aériennes statuent sur l'admission à l'instruction d'opérateur FLIR de carrière.

<sup>3</sup> Les candidats venant d'autres armes sont transférés dans les troupes d'aviation lorsqu'ils reçoivent leur brevet.

#### **Art. 14** Tâches

Les opérateurs FLIR de carrière assument notamment les tâches suivantes:

- a. accomplissement d'engagements FLIR en faveur d'organisations civiles ou militaires;
- b. engagement en disponibilité opérationnelle dans le cadre de missions SAR/Readiness;
- c. conduite d'engagements concrets en tant que chef d'engagement.

#### **Art. 15** Instruction

Les opérateurs FLIR de carrière reçoivent une instruction spécifique à leur activité. Les Forces aériennes fixent le programme d'instruction.

#### **Art. 16** Services obligatoires

Chaque année civile, les opérateurs FLIR de carrière doivent accomplir au minimum 20 heures de vol sur hélicoptère.

#### **Art. 17** Exercices obligatoires

Les Forces aériennes fixent les exercices obligatoires que les opérateurs FLIR de carrière doivent accomplir chaque année.

### **Section 4 Photographes de bord de carrière**

#### **Art. 18** Admission

<sup>1</sup> Est admis à être instruit comme photographe de bord de carrière quiconque:

- a. est instructeur ou membre de l'escadre de surveillance;
- b. a été déclaré apte après avoir subi avec succès l'examen d'aptitudes à l'IMA;
- c. est âgé de 36 ans au plus.

<sup>2</sup> Les Forces aériennes statuent sur l'admission à l'école de photographes de bord de carrière.

<sup>3</sup> Les candidats venant d'autres armes sont transférés dans les troupes d'aviation lorsqu'ils reçoivent leur brevet.

**Art. 19** Tâches

Les photographes de bord de carrière assument notamment les tâches suivantes:

- a. préparation et exécution de vols photographiques;
- b. exécution et exploitation de prises de vues aériennes;
- c. préparation de vues aériennes pour les besoins de l'instruction et de la documentation de l'armée et des services de la Confédération;
- d. collaboration à l'instruction des pilotes de reconnaissance en ce qui concerne les questions photographiques et la technique d'exploitation;
- e. essais techniques d'appareils et de matériel photographique pour prises de vues aériennes.

**Art. 20** Instruction

Les photographes de bord de carrière reçoivent une instruction spécifique à leur activité. Les Forces aériennes fixent le programme d'instruction.

**Art. 21** Services obligatoires

Chaque année civile, les photographes de bord de carrière doivent accomplir au minimum 40 heures de vol.

**Art. 22** Types d'aéronefs

Les Forces aériennes fixent les types d'aéronefs sur lesquels les photographes de bord de carrière sont engagés.

**Art. 23** Exercices obligatoires

Les Forces aériennes fixent les exercices obligatoires que les photographes de bord de carrière doivent accomplir chaque année.

**Section 5** Contrôle des aptitudes médico-aéronautiques

**Art. 24**

Une fois par année, les opérateurs de bord, les opérateurs FLIR de carrière et les photographes de bord de carrière doivent se soumettre à un contrôle de leurs aptitudes médico-aéronautiques opéré par l'IMA.

## **Section 6 Indemnités pour les opérateurs de bord de milice**

### **Art. 25 Paiement**

<sup>1</sup> L'indemnité fixée à l'art. 26 OSV est payée en douze mensualités égales, versées à la fin de chaque mois.

<sup>2</sup> Le paiement des mensualités ne débute que lorsque l'opérateur de bord de milice a commencé le service de vol durant l'année en question. Les mensualités dues sont versées rétroactivement.

### **Art. 26 Réduction de l'indemnité**

<sup>1</sup> L'opérateur de bord de milice qui, par sa propre faute, n'accomplit pas la totalité des services fixés à l'art. 3 ou des exercices obligatoires mentionnés à l'art. 7 ne reçoit l'année suivante que l'indemnité de la catégorie C, conformément à l'appendice à l'OSV.

<sup>2</sup> L'opérateur de bord de milice qui, sans excuse ou pour des motifs insuffisants, dépasse la durée d'interruption de l'entraînement autorisée selon l'art. 5 reçoit une indemnité diminuée d'un sixième. S'il a accompli un service de vol durant la semaine suivant l'interruption, la réduction n'est pas opérée.

## **Section 7 Dispositions finales**

### **Art. 27**

<sup>1</sup> Les Forces aériennes sont chargées de l'exécution de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> L'ordonnance du 8 décembre 1994 concernant les opérateurs de bord et les photographes de bord de carrière<sup>2</sup> est abrogée.

<sup>3</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2003.

<sup>2</sup> [RO 1995 498]